

République Française
Département de l'Ardèche
Commune de SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN



**Séance du Conseil Municipal
Du 24 octobre 2023**

Nombre de conseillers élus : 19
Membres en fonction : 19
Membres présents : 15
Membres absents excusés avec procurations : 3
Membres absents excusés sans procuration : 1

Le vingt-quatre octobre deux-mille-vingt-trois, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique à dix-huit heures trente minutes, à la salle du Conseil Municipal de la Mairie de SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN, sur la convocation de Monsieur le Maire en date du vingt octobre deux-mille-vingt-trois, et sous la présidence de ce dernier.

Membres présents :

Le Maire : Julien FOUGEIROL

Les Adjoints : Didier TEYSSIER, Jérôme ROUBY, Thierry ROUBY, Mme TROADEC Lorène

Les conseillers municipaux : Mikaël SOUCHE, Alvaro FERREIRA, Justine BAILEY, David PONCON, Pierre-Antoine RAMBAUD, Judith LESUR, Sylvie ARRANGER, Claire GOMES DA SYLVA, Morgane LAFLEUR,

Membres absents excusés ayant donné procuration :

Mme ARRANGER Sylvie qui a donné procuration à M ROUBY Jérôme, M. ROUBY Christophe qui a donné procuration à M. ROUBY Thierry, Mme ROBERT Sandrine qui a donné procuration à M. BERNAY Daniel

Membres absents excusés sans procuration : Sonia MARTIN

Secrétaire de séance : Justine BAILEY

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération N°36

Attribution de subvention associations communales – Budget 2023

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu, ce mois-ci, trois demandes de subvention de la part d'associations communales : L'OSVO, le Ping Julbansainois et l'Art de rien.

Monsieur le Maire propose de leur attribuer une subvention comme suit :

Ping Julbansainois	400 €
L'Art de rien	300 €
L'OSVO	4000 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal attribue les subventions telles que présentées ci-dessus et précise que les crédits seront inscrits au budget.

Délibération N°37

Objet : DM N°2 Annule et remplace – Budget 2023

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Monsieur le rappelle au Conseil Municipal que lors de la précédente assemblée, une délibération avait été prise afin d'enregistrer comptablement les premières ventes de la zone Cœur d'Ouvèze.

Aussi, compte-tenu de la passation de nouvelle vente depuis lors, il propose d'annuler cette délibération et d'en passer une nouvelle intégrant les dernières ventes.

Il propose de retenir la décision modificative suivante :

Décisions modificatives – COMMUNE DE Saint-julien en Saint-Alban - 2023
DM 2- BUDGET GENERAL 2023

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap)</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap)</i>	<i>Montant</i>
2132/21 immobilisations corporelles	87634,511	024/024 Produits des cessions	375 103,87
2315/21 immobilisations en cours	134270,54		
001/001 solde d'exécution d'inv reporté	132363,82		
21538/041 opérations patrimoniales	3271,71	204182/041 opérations patrimoniales	3 271,71
		021/021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	-20 835,00
Total dépenses :	357 540,58	Total recettes :	357 540,58

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap)</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap)</i>	<i>Montant</i>
6413/012 Charges de personnel	20 000,00		
6817/68 provisions dépréciations actifs	835,00		
023/023VIREMENT SECTION INVESTISSEMENT	-20 835,00		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00
Total Dépenses	357 540,58	Total Recettes	357 540,58

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- De procéder au retrait de la délibération n°29 du 19 septembre 2023
- D'adopter la décision modificative n°2 au Budget Primitif 2023 telle que présentée ci-dessus.

Délibération N°38

Objet : Ouverture des crédits d'investissement – Budget 2024

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Pour permettre la poursuite normale des opérations, M. le Maire sollicite l'autorisation d'engager les dépenses d'investissement nécessaires, pour l'année 2024, sur la base des dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit : « Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits ».

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article et d'ouvrir les crédits comme suit :

Chapitre 20 Immobilisations incorporelles

Imputation comptable	Crédits Ouverts 2023	Crédits à ouvrir 2024
202 Frais doc. Urbanisme ...	2 000	500
2031 Frais d'étude	15 000 €	3750
Total Chapitre 20	17 000 €	4 250 €

Chapitre 21 Immobilisations corporelles

Imputation comptable	Crédits Ouverts 2023	Crédits à ouvrir 2024
2111 Terrains nus	10 000	2 500
2128 Autre Agencements	59 853	14 963.25
21311 Hôtel de ville	10 000	2 500
21312 Bâtiments scolaires	10 000	2 500
21316 Equipements de cimetière	5 000	1 250
21318 Autres bât. publics	15 000	3 750
2132 Immeuble de rapport	87 634.51	21 908.63
2135 Instal. Générales	20 000	5 000
2151 Réseaux de voirie	175 962.98	43 990.74
2152 Installation de voirie	5 000	1 250
21531 Réseaux d'adduction d'eau	20 000	5 000
21534 Réseaux d'électrification	20 000	5 000
21571 Matériel roulant de voirie	10 000	2 500
21578 Autre matériel et outillage	10 000	2 500
2183 Matériel de bureau et inform.	6 000	1 500
2184 Mobilier	20 000	5 000
2188 autres immo corporelles	5 000	1 250
Total chapitre 21	489 450.49€	122 362.37 €

Chapitre 23 Immobilisations en cours

Imputation comptable	Crédits Ouverts 2022	Crédits Ouverts 2023
2313 Immos en cours-construction	508 748.38	127 187 09
2315 Immo en cours instal techn	1 024 270.54	256 67.63
Total chapitre 23	1 533 018.92 €	383 254.72 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, sur le budget de la commune dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent tel que proposé au Conseil Municipal ;
- Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2024.

Délibération N°39

Zone Cœur d'Ouvèze – Maison médicale – Vente Local 3 - Annule et remplace

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 19 septembre 2023 la commune a acté la vente du local 3 du lot 1 du P-A Cœur d'Ouvèze d'une superficie de 16,34 m² de dalle brute, auquel est attaché avec 134 millièmes de tantièmes généraux de sols et de bâtiments à M. Pierre-Antoine RAMBAUD pour un montant de 51 666,67 € H-T soit 62 000 € TTC.

Aussi, M. RAMBAUD nous a fait savoir que l'acquisition de ce local se ferait par le biais de sa SCI. Il convient donc de délibérer afin de modifier le nom de l'acquéreur.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer en ce sens.

Après en avoir délibéré par 17 voix pour et 1 abstention (Pierre-Antoine RAMBAUD), le Conseil Municipal :

- Procède au retrait de la délibération N°31 du 19 septembre 2023
- Accepte de vendre le local 3 du lot 1 du P-A Cœur d'Ouvèze d'une superficie de 16,34 m² de dalle brute, auquel est attaché avec, 134 millièmes de tantièmes généraux de sols et de bâtiments à la SCI RAMBAUD pour un montant de 51 666,67 € H-T soit 62 000 € TTC.
- Autorise M. le Maire à signer tous documents se rapportant au présent dossier
- Précise que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur

Délibération N°40

Rapport de la CLECT du 06 septembre 2023 (Droit commun)

Vu l'article 1609 nonies C IV et V du Code Général des Impôts.

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, en date du 6 septembre 2023, relatif à l'évaluation de droit commun de l'enseignement musical.

Considérant que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, qui s'est réunie le 6 septembre 2023, a approuvé, à l'unanimité (26 pour, 0 contre et 0 abstention), le rapport de droit commun sur l'évaluation du coût de l'enseignement musical.

Considérant que ledit rapport doit également être soumis au vote des conseils municipaux délibérant à la majorité simple.

Considérant que ledit rapport sera approuvé lorsqu'une majorité qualifiée des conseils municipaux l'aura approuvé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- **approuve** le rapport relatif à l'évaluation de droit commun de l'enseignement musical en date du 6 septembre 2023, annexé à la présente délibération, de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche.

Délibération N°41

Modification 1 des statuts de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Les statuts actuels de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) intègrent la pratique musicale en compétence supplémentaire. La formulation telle qu'elle est inscrite aujourd'hui semble trop générique (libellé « enseignement musical ») et trop vague (mention à la réflexion en cours sur la compétence à l'échelle du Département) :

« Organisation de l'enseignement musical, étant précisé que la généralisation de cette compétence interviendra à l'issue de la réflexion en cours sur les modalités institutionnelles d'organisation de cette compétence à l'échelle du département ».

Dans la perspective de la dissolution du Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse au 31 décembre 2023 et d'une prise de compétence en matière d'enseignement musical via une définition de l'intérêt communautaire des équipements culturels, il est nécessaire de supprimer ce libellé et de modifier les statuts de la CAPCA.

Outre le retrait de cette compétence supplémentaire, il est par ailleurs proposé un toilettage des statuts de l'agglomération afin d'intégrer les évolutions textuelles ou organisationnelles, selon le détail suivant :

ARTICLES	OBJET	OBSERVATIONS
Article 6 : Comptable de la Communauté d'Agglomération	Les fonctions de comptable de la CAPCA sont assurées par le comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable de Privas.	Nouvelle dénomination

ARTICLES	OBJET	OBSERVATIONS
Article 8.1.6 : Accueil des gens du voyage	Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1 ^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.	Ajout selon libellé L5216-5 I6° CGCT

Article 8.2 : Compétences SUPPLEMENTAIRES	Création de la catégorie des compétences supplémentaires - Numérotation subséquente.	La catégorie des compétences optionnelles est supprimée depuis la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Toutefois il convient de distinguer entre compétences obligatoires / supplémentaires / facultatives. Il est donc ajouté la catégorie des compétences supplémentaires (la version des statuts précédemment votée par le Conseil communautaire – délibération n°2020-12-15/215 du 15 décembre 2020 - ne distinguait qu'entre les compétences obligatoires et facultatives).
Article 8.2.4	Participation à une convention France Services et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations	Nouvelle formulation article L5216-5 II 7° CGCT

Il est proposé de modifier les statuts de la CAPCA selon les précisions mentionnées ci-dessus.

* * *

* *

Ceci exposé,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5-1, L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5216-5.
- Vu la délibération n°2023-06-07/133 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, du 7 juin 2023, approuvant la modification de ses statuts.
- Considérant que la modification des statuts nécessite une délibération, à la majorité simple, du Conseil communautaire.

- Considérant que la présente délibération sera notifiée aux Maires des 42 communes membres de la CAPCA.
- Considérant que les 42 conseils municipaux auront 3 mois, à compter de la date de notification de la présente délibération, pour délibérer, à la majorité simple, sur la modification des statuts.
- Considérant que, en l'absence de délibération dans le délai de 3 mois, la décision du conseil municipal sera réputée favorable.
- Considérant la nécessité de recueillir la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.
- Considérant que la procédure s'achèvera par un arrêté préfectoral constatant la modification des statuts.
- Considérant les statuts modifiés de la CAPCA annexés à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche annexés à la présente délibération.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

La présente délibération vise à approuver le transfert de la compétence suivante et la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) :

❖ **Enseignement de la musique, de la danse et du théâtre dans le cadre d'un cursus qualifiant et en dehors des interventions en milieu scolaire auprès des écoles primaires.**

Cette délibération vient ainsi compléter le processus de prise de la compétence enseignement musical engagé par la délibération n°2023-06-07/133 du 7 juin 2023, qui propose notamment de supprimer, avec effet au 30 décembre 2023, la formulation existante car trop générique (libellé « enseignement musical ») et trop vague (mention à la réflexion en cours sur la compétence à l'échelle du Département) :

« Organisation de l'enseignement musical, étant précisé que la généralisation de cette compétence interviendra à l'issue de la réflexion en cours sur les modalités institutionnelles d'organisation de cette compétence à l'échelle du département ».

L'exercice de cette compétence se matérialisera par le transfert du Conservatoire à rayonnement communal géré par la ville de Privas et les deux antennes du Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse (syndicat AMD) situées à Saint-Sauveur de Montagut et La Voulte-sur-Rhône. La volonté de l'agglomération est ainsi d'assurer la pérennité de la compétence enseignement musical en la généralisant via un Conservatoire intercommunal.

Par ailleurs, l'enjeu pour la CAPCA et les communes adhérentes au syndicat AMD est de sortir de cette structure sans prise en charge des charges de dissolution. Cela nécessitera, une fois les modifications statutaires entérinées, que la CAPCA adhère au syndicat AMD en lieu et place des communes de son territoire actuellement adhérentes et qu'elle signe une convention de retrait. Cette convention prévoira le retrait de l'agglomération au syndicat avec effet au 30/12/2023 et détaillera les modalités du transfert à la CAPCA (transfert des agents, transfert de l'actif...).

Il est précisé enfin que, si les conditions de majorité qualifiée sont atteintes, cette modification entrerait en vigueur au 30 décembre 2023.

Il est proposé de modifier les statuts de la CAPCA afin de permettre le transfert de la compétence suivante :

« Enseignement de la musique, de la danse et du théâtre dans le cadre d'un cursus qualifiant et en dehors des interventions en milieu scolaire auprès des écoles primaires »

*

Ceci exposé,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5-1, L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5216-5.
- Vu la délibération n°2023-09-13/.... du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, du 13 septembre 2023, approuvant la modification de ses statuts.
- Considérant que la modification des statuts nécessite une délibération, à la majorité simple, du Conseil communautaire.
- Considérant que la présente délibération sera notifiée aux Maires des 42 communes membres de la CAPCA.
- Considérant que les 42 conseils municipaux auront 3 mois, à compter de la date de notification de la présente délibération, pour délibérer, à la majorité simple, sur la modification des statuts.
- Considérant que, en l'absence de délibération dans le délai de 3 mois, la décision du conseil municipal sera réputée favorable.
- Considérant la nécessité de recueillir la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.
- Considérant que la procédure s'achèvera par un arrêté préfectoral constatant la modification des statuts.
- Considérant les statuts modifiés de la CAPCA annexés à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche annexés à la présente délibération.

Délibération N°43

Délégation donnée à M. le Maire pour autoriser les mandats spéciaux

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Vu les articles L.2123-18, R.2123-22-1 et L. 5211-14 du CGCT ;

Vu l'article L.2122-22 31 du CGCT,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite « loi 3DS »

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la loi « 3DS » permet au Maire d'autoriser les mandats spéciaux sans avoir à passer à chaque fois devant le Conseil Municipal.

Il précise que l'application de cette disposition suppose en amont la prise d'une délibération par le Conseil Municipal accordant une telle délégation au Maire.

A charge ensuite du Maire de prendre une décision spécifique, désignant nominativement les élus ayant pour mission de représenter la commune à chaque évènement et précisant les dates de leur participation ainsi que les remboursements des frais afférents.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer en ce sens.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal donne délégation à M. le Maire afin de désigner nominativement, par décision spécifique, les représentants de la commune lors d'événements.

Délibération N°44

Achat de parcelles à la SAFER

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu, de la part de la SAFER, une proposition unilatérale d'achat d'une parcelle d'une surface totale de 47 a 04 ca, située en AOC Côtes du Rhône.

Il précise que la parcelle concernée est classée en section Z-I, Numéro 0338 et qu'elle nous est proposée à un prix de 10 900 € H-T soit 13 080 € TTC.

Monsieur le Maire explique qu'en se portant acquéreur de cette parcelle, nous pourrions ensuite la mettre à disposition d'exploitants agricoles, en plus de la parcelle contigüe propriété de la commune.

Il propose au Conseil Municipal de délibérer en ce sens.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'acquérir la parcelle Z-I 338, d'une superficie de 47 a 04 ca, pour un montant de 10 900 € H-T soit 13 080 € TTC auprès de la SAFER ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tous documents se rapportant à la présente affaire ;
- Précise que les frais d'acte seront à charge de l'acquéreur ;
- Précise que les crédits sont inscrits au Budget Primitif.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°32 en date du 19 septembre 2023, la commune avait délibéré pour autoriser M. le Maire à vendre le local 4 du lot 1 du permis d'aménager Cœur d'Ouvèze à M. SARNELLI Laurent, pour exercer son activité de psychologue.

Il informe que ce dernier rejoindra bien le projet Cœur d'Ouvèze, mais sera finalement locataire dans un autre local de la zone.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de procéder au retrait de la délibération susvisée.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal procède au retrait de la délibération n°32 du 19 septembre 2023.